

Done at Karachi on the 24th day of December of the year One thousand nine hundred and sixty five in English and French languages, each text being equally authentic.

On behalf of the Government of Canada

J. M. WELD
Acting High Commissioner for Canada in Pakistan.

On behalf of the Government of Pakistan

S. OSMAN ALI
Secretary of the Government of Pakistan.

(a) de renseignements relatifs à la recherche et au développement appli-
cable à la Centrale; F. ni anolats power nuclear pas troises
b) de l'expérience acquise dans le fonctionnement des réacteurs de recherche
et des centrales nucléaires du Pakistan et du Canada en autant que
disponible aux Parties;
c) de renseignements relatifs aux questions de santé et de sécurité qui
intéressent la Centrale.

The nuclear reactor shall be operated in accordance with the provisions of the May 1959 Agreement. Canada and Pakistan hereby agree to apply the provisions of the May 1959 Agreement.

Le réacteur nucléaire de la Centrale sera exploité conformément aux dispositions de l'Accord de mai 1959. Le Pakistan et le Canada conviennent par les présentes que les dispositions de l'Accord de mai 1959 continueront de s'appliquer à l'égard de la Centrale pendant toute la durée de fonctionnement de ce réacteur.

Le Pakistan et le Canada reconviennent, selon des arrangements satisfaisants pour les deux Parties, aux services de l'Agence internationale de l'énergie atomique (appelée ci-après l'Agence), lorsque l'Agence sera en mesure de fournir lesdits services, pour l'application à la Centrale par l'Agence des dispositions de l'article XII de son Statut; dès lors les droits du Canada et du Pakistan prévus à l'article IV de l'accord de mai 1959 seront suspendus.

IV. XI. LE REACTEUR
ARTICLE SEPTIEME
Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Il restera en vigueur pendant toute la durée de fonctionnement du réacteur nucléaire de la Centrale.